

Restriction de circulation et interdiction de stationnement pour travaux

Rue Deloeil – Avenue Maurice Guironnet

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de démolition palissade, pose de la couventine et pose de clôture et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024 AU MARDI 5 NOVEMBRE 2024

↳ RUE DELOEIL – AVENUE MAURICE GUIRONNET

**Article 1 :** LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE ET LA VITESSE LIMITÉE à 30 km/h  
↳ Selon l'endroit des travaux

**Article 2 :** LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT  
↳ Selon l'endroit des travaux : stationnement du côté du stade Allende

**Article 3 :** La société BONNET PAYSAGE – 37 rue du 8 mai 1945 – 62640 MONTIGNY EN GOHELLE-est chargée des travaux et assurera la mise en place des panneaux de sécurité et des barrières avec affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public avant le démarrage des travaux.

**Article 4 :** Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La société BONNET PAYSAGE – 37 rue du 8 mai 1945 – 62640 MONTIGNY EN GOHELLE
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 11 SEPTEMBRE 2024

Le Maire,  
Laurent DESMONS



Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.